

Loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024
portant diverses dispositions d'ordre fiscal

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 portant diverses dispositions d'ordre fiscal.* *JONC du 30 janvier 2024*
Page 1814

Titre 1^{er} : Dispositions modifiant le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er}

Le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est modifié conformément aux articles 2 à 36 de la présente loi du pays.

Chapitre 1^{er} : Établissement de l'impôt

Article 2

L'article 4 est ainsi modifié :

1. Au I, après les mots « personnes morales » sont insérés les mots «, à l'exclusion de celles visées au II, » ;
2. Au premier alinéa du II, les mots « soumises » et « elles » sont remplacés respectivement par les mots « soumis » et « ils » ;
- 3° Après le sixième alinéa du II sont insérés les trois alinéas suivants :
 - « les groupements de droit particulier local ;
 - « les groupements d'intérêt économique ;
 - « les groupements d'intérêt public. »

Article 3

L'article 49 est ainsi modifié :

« 1° Au I, remplacer les mots « soumis à l'impôt sur le revenu » par les mots « soumis soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'impôt sur les sociétés » ;

« 2° Au II, après les mots « des groupements d'intérêt économique » sont insérés les mots «, des groupements d'intérêt public, des groupements de droit particulier local ».

Article 4

Après l'article 127 est créé un article Lp. 127.1 ainsi rédigé :

« Article Lp 127.1 : L'activité de location directe de locaux d'habitation meublés est exercée à titre non professionnel lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

« 1° Les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal n'excèdent pas 2 500 000 F CFP ;

« 2° Ces recettes n'excèdent pas les autres revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu.

« L'année où commence la location, les recettes y afférentes sont, le cas échéant, ramenées à douze mois pour l'appréciation des seuils mentionnés aux 1° et 2°. Il en est de même l'année de cessation totale de l'activité de location. »

Article 5

L'article 212 est complété par un alinéa comme suit :

« 10°/ Les loueurs en meublés non professionnels dans les conditions prévues à l'article Lp. 127.1. »

Article 6

Au e) de l'article 65, les mots « chambres ou appartements » sont remplacés par les mots « locaux d'habitation ».

Article 7

L'article Lp. 197 est ainsi modifié :

1. La deuxième phrase du II est complété par les mots « ou par voie électronique » ;

2. À la deuxième phrase du IV, les mots « par écrit » sont supprimés.

Article 8

Le IV et le V de l'article 475 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« IV- Permis de conduire

« La délivrance des autorisations et titres permettant la conduite de tous véhicules terrestres à moteur et de leurs duplicata donnent lieu au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du congrès.

« Le paiement de cette taxe est effectué auprès de la régie de la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de circulation routière et de transports routiers.

« Le recouvrement est assuré par le payeur de la Nouvelle-Calédonie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions prévues au livre cinquième du présent code.

« Le contentieux est réglé conformément aux dispositions du livre IV du présent code.

«V - Autorisations de transports routiers.

« La délivrance des autorisations liées à l'exercice d'une activité de transports routiers et de leurs duplicata donnent lieu au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du congrès.

« Le paiement de cette taxe est effectué auprès de la régie de la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de circulation routière et de transports routiers.

« Le recouvrement est assuré par le payeur de la Nouvelle-Calédonie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions prévues au livre cinquième du présent code.

« Le contentieux est réglé conformément aux dispositions du livre IV du présent code. ».

Article 9

Le deuxième alinéa de l'article Lp. 890 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Sans préjudice du droit de contrôle de l'administration fiscale prévu aux articles 921 et suivants, le prélèvement communal est établi et liquidé mensuellement par l'autorité communale compétente, au vu des déclarations souscrites par le contribuable, à savoir avant le 5 de chaque mois. Il est recouvré par le comptable de la commune.

Les réclamations qui sont adressées à l'autorité communale compétente qui a établi la taxe sont instruites et réglées conformément aux dispositions du livre IV du présent code avec les adaptations nécessaires. ».

Chapitre 2 : Contrôle de l'impôt

Article 10

À l'alinéa 4 de l'article 1002, la référence à l'article 1032 est remplacée par la référence à l'article Lp. 1032.4.

Article 11

Au chapitre 2, du titre II, du livre II est créée une section 1 comprenant les intitulés A à L ainsi rédigé :

« Section 1 : Conditions d'exercice du droit de communication »

Article 12

Les intitulés I et J du chapitre 2, du titre II, du livre II comprenant respectivement les articles 1029 et 1030, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I - Sociétés civiles

« Art. Lp. 1029 : Les sociétés civiles définies à l'article 1845 du code civil sont tenues de présenter à l'administration, sur sa demande, les documents sociaux et, le cas échéant, les documents comptables et autres pièces de recettes et de dépenses qu'elles détiennent et relatives à l'activité qu'elles exercent.

« J – Artisans

« Art. Lp. 1030 : Les artisans immatriculés au répertoire des métiers doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents comptables, pièces justificatives de recettes et de dépenses et tous documents relatifs à leur activité.

Article 13

Après l'intitulé J du chapitre 2, du titre II, du livre II est inséré un intitulé K comprenant l'article Lp. 1031 ainsi rédigé :

« K – Agriculture

« Art. Lp. 1031 : Les exploitants agricoles, quelles que soient la forme et les modalités de l'exploitation, et les organismes, de quelque nature juridique que ce soit, auxquels ils vendent ou ils achètent leurs produits, doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, leurs documents comptables, pièces justificatives de recettes et de dépenses et tous documents relatifs à leur activité. ».

Article 14

Le chapitre 2, du titre II, du livre II est complété par un intitulé L ainsi rédigé :

« L – Concepteurs et éditeurs de logiciels de comptabilité ou de caisse » comprenant l'article Lp. 1032 bis renuméroté article Lp. 1032.

Article 15

1. Au chapitre 2, du titre II, du livre II est créée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2 : Dispositions spéciales aux successions ouvertes en Nouvelle-Calédonie » ;

2. La section 2 comprend les articles 1029 à 1032 renumérotés Lp. 1032.1 à Lp. 1032.4.

3. À l'article 1032 la référence à l'article 1030 est remplacée par Lp. 1032.2.

Article 16

Aux articles Lp. 1033.3, 1077 et Lp. 1084-9, les références à l'article Lp. 1032 bis sont remplacées par Lp. 1032.

Article 17

L'article Lp. 1033.1 est ainsi modifié :

1. Après le deuxième alinéa du I est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les documents et pièces sont établis ou reçus sur support papier, ils peuvent être conservés sur support informatique ou sur support papier, pendant une durée égale au délai prévu au même premier alinéa. Les modalités de numérisation des factures papier sont fixées par arrêté du gouvernement. » ;

2. Au troisième alinéa du I, les mots « taxe de solidarité sur les services » sont remplacés par les mots « taxe générale sur la consommation ».

Article 18

L'article Lp. 1033.2 est modifié comme suit :

1. Au premier alinéa, la référence à l'article Lp. 919 H est remplacée par la référence à l'article Lp. 514 ;

2. Au premier alinéa, les mots « de solidarité sur les services » sont remplacés par « générale sur la consommation » ;

3. Au premier alinéa, après les mots « ou par un tiers » sont insérés les mots « dans les conditions prévues à l'article Lp. 514-1 » ;

4. Au deuxième alinéa, les mots « mentionnés à l'article Lp. 919 H » sont supprimés ;

5. Au troisième alinéa, les mots « Les assujettis mentionnés à l'article Lp. 919 H » sont remplacés par « Ils » ;

6. Au quatrième alinéa, après les mots « de la Nouvelle-Calédonie » sont insérés les mots « ou dans un pays lié à la Nouvelle-Calédonie par une convention prévoyant une assistance mutuelle ».

Chapitre 3 : Sanctions

Article 19

Le 3° du I de l'article Lp. 1078 est ainsi modifié :

1. Après les mots « délivrer une facture » sont insérés les mots « et de ne pas comptabiliser la transaction » ;

2. Après les mots « paiement de cette amende » sont insérés les mots « qui ne peut excéder 45 millions de francs CFP par exercice » ;

3. La dernière phrase est complétée par les mots « qui ne peut excéder 4,5 millions de francs CFP par exercice ».

Article 20

L'article Lp. 1084-5 est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa du I est complété par les mots « ni supérieur à 100 000 francs » ;
2. Au IV, après les mots « conformément aux articles » sont insérés les mots « Lp. 151-2, ».

Article 21

L'article Lp. 1084-7 est remplacé comme suit :

« Donne lieu à l'application d'une amende égale à 500 000 F CFP ou, en cas de rectification et si le montant en est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits mis à la charge du contribuable :

« 1° Le défaut de présentation de la comptabilité selon les modalités prévues au I de l'article Lp 957.1 ;

« 2° Le défaut de présentation des documents, données et traitements nécessaires à la mise en œuvre des investigations prévues au a) du II de l'article Lp. 957.1 ;

« 3° Le défaut de mise à disposition des copies des documents, données et traitements soumis à contrôle dans les délais et selon les normes prévus au b) du II de l'article Lp. 957.1. ».

Chapitre 4 : Contentieux de l'impôt

Article 22

À l'article 1098, les mots « de solidarité sur les services » sont remplacés par les mots « générale sur la consommation ».

Article 23

À l'article 1099, les mots « Lorsque l'imposition a été établie suivant la procédure de taxation d'office, » sont remplacés par les mots « Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office, ».

Chapitre 5 : Dispositions transversales et diverses mesures

Article 24

Au 13° bis/et 13° ter/de l'article Lp. 90, le mot « retraite, » est supprimé.

Article 25

Loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024

Mise à jour le 22/01/2024

Aux articles Lp. 97 et Lp. 123 :

1. Les mots « dix fois » sont remplacés par les mots « sept fois » ;
2. Les mots « aux prestations familiales, retraite, chômage et accidents du travail » sont remplacés par les mots « à la retraite ».

Article 26

L'intitulé de la section 6, du chapitre 3, du titre I, de la partie I, du livre I est remplacé par « Crédits et réductions d'impôt » et l'article 37 est abrogé.

Article 27

L'intitulé « b) - Crédit d'impôt d'aide au conseil, à l'industrie », du titre III, de la partie I, du livre I et l'article 159 sont abrogés.

Article 28

Au chapitre 3, du titre II, de la partie I, du livre I :

1. L'intitulé « réduction d'impôt au titre de la souscription de la déclaration de revenus par voie électronique » est supprimé ;
2. L'article Lp. 136-8 est abrogé.

Article 29

Les articles Lp. 310, Lp. 324-1, Lp. 340-1 et Lp. 340-2 sont abrogés.

Article 30

Le code susmentionné est ainsi modifié :

1. À l'article 45.26, les mots « Trésorier Payeur Général » sont remplacés par les mots « directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie » ;
2. À l'article 701, les mots « Trésorier-Payeur Général » sont remplacés par les mots « receveur des services fiscaux » ;
3. Aux articles Lp. 890-6 et Lp. 890-11, les mots « trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots « directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie » ;

4. À l'article 1172, les mots « trésorier-payeur général » sont remplacés par les mots « directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie ».

Article 31

La dernière phrase de l'article Lp. 45-0 devient le second alinéa.

Article 32

Au I de l'article 81, les mots « l'article 82 » sont remplacés par les mots « l'article Lp. 82 ».

Article 33

Le II de l'article 111 est ainsi modifié :

1. Au a), les mots « de l'article 2 » sont remplacés par les mots « des articles 2, 3 et 4 » ;
2. Au b) les mots « l'article 3 » sont remplacés par les mots « l'article 5 ».

Article 34

Au 1° de l'article Lp. 517, est insérée une virgule après le mot « investissements ».

Article 35

À l'article 639, les mots « entrepreneurs ou » sont supprimés.

Article 36

L'article Lp. 721 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est ainsi réécrit :

« Il est institué une taxe sur les conventions d'assurances dont le produit est affecté, à compter de l'année 2024, à hauteur de :

- 90 % à l'agence rurale ;
- 5 % au fonds de soutien à la politique de l'eau partagée ;
- 5 % au fonds pour l'amélioration et le développement de la qualité de la construction en Nouvelle-Calédonie.

« Il est institué un fonds pour l'amélioration et le développement de la qualité de la construction en Nouvelle-Calédonie, dépourvu de la personnalité morale, qui a pour objet :

- de financer des actions portées par des personnes morales publiques ou privées, entrant dans le cadre du référentiel de la construction de la Nouvelle-Calédonie,
 - et d’apporter un soutien financier à tout projet ou toute mesure permettant de contribuer à l’amélioration de la qualité et de la performance de la construction en Nouvelle-Calédonie et à la réduction de la sinistralité.
- »

Titre 2 : Dispositions diverses

Article 37

La délibération n° 95 du 19 avril 1989 relative à la création d’un régime d’aide au Conseil à l’industrie est abrogée.

Titre 3 : Dispositions d’entrée en vigueur

Article 38

Les dispositions des articles 4 et 5 s’appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 39

Les dispositions de l’article 8 s’appliquent à compter du 1^{er} juin 2024.

Article 40

Sauf lorsqu’il en est disposé autrement, les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.